

---

Rapport, présenté par Cochon au nom des comités de la guerre et de législation, relatif à la justice militaire, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Charles Cochon de Lapparent

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cochon de Lapparent Charles. Rapport, présenté par Cochon au nom des comités de la guerre et de législation, relatif à la justice militaire, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 230-233;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35905\\_t2\\_0230\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35905_t2_0230_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

La pétition des Bouillonnais est renvoyée au comité de salut public (1).

## 61

COCHON, *organe des comités de la guerre et de législation*. C'est une vérité reconnue depuis long-tems, que la discipline fait la force des armées, et que leur salut, si intimement lié au salut public, dépend du maintien de l'ordre et de la subordination, ainsi que de la prompte et sévère répression de ces actes d'infamie et de lâcheté qui, en déshonorant les soldats de la liberté, compromettent si essentiellement l'honneur national; enfin d'une juste et inexorable sévérité contre les dilapidateurs qui, comme des vautours affamés, assiègent les armées pour en dévorer la substance et semblent vouloir tarir toutes les sources de la prospérité publique et particulière pour enlever tous les moyens de subsistance aux défenseurs de la liberté.

Il a pu être un temps où les défenseurs de la patrie, témoins de la perfidie de leurs généraux, et de l'incivisme de la plupart de leurs chefs, ont dû s'écarter de règles de la discipline et de la subordination militaire, et ont pu craindre que leurs obligations, comme soldats ne se trouvasent en opposition avec leurs devoirs de citoyens. Mais aujourd'hui que les états-majors sont épurés, que nos armées sont purgées de ces hommes, restes impurs de l'ancien régime, qui méditoient sans cesse des complots souvent déjoués et toujours renaissans, et qui souffloient dans l'ombre de la discorde et la désorganisation dans nos armées, pour étouffer dans son berceau cette liberté précieuse dont ils sont indignes de reconnoître les douceurs;

Aujourd'hui que les traîtres ont subi la juste peine de leurs trahisons, que la Convention elle-même est épurée, qu'enfin tous les Français sont réunis et tendent au même but, il ne peut plus rester de prétexte pour colorer la désobéissance et l'insubordination. Le respect pour les lois et la soumission aux règles de la discipline militaire, sont les premiers devoirs et le véritable signe du patriotisme des soldats-citoyens; c'est à ces vertus du guerrier qu'est attaché le salut de la patrie: en se vouant à sa défense, il doit lui faire le sacrifice momentanément d'une portion de son indépendance, et se bien pénétrer de cette vérité confirmée par l'expérience de tous les siècles, que rien ne menace plus ouvertement la liberté publique, que l'indiscipline de l'armée, la licence des soldats, et les écarts funestes qui en sont ordinairement la suite.

Il est donc nécessaire d'assurer l'observation des règles de la discipline militaire, d'effrayer les malveillans, et de retenir, par la terreur de l'exemple, les hommes foibles qui pourroient se laisser entraîner par les insinuations perfides des ennemis de la liberté.

(1) *Mon.*, XIX, 185; *Antiféd.*, p. 388. Extraits dans *M.U.*, XXXV, 365; *J. Matin*, n° 524; *Débats*, n° 479, p. 318; *Audit. nat.*, n° 476. Mention dans *J. Lois*, n° 471; *J. Mont.*, p. 479; *C. Eg.*, p. 92; *J. Sablier*, n° 1071; *C. univ.*, 23 niv.; *Ann. patr.*, p. 1690; *F.S.P.*, n° 193; *Ann. R.F.*, n° 44; *J. Fr.*, n° 475; *Batave*, p. 1332; *J. Perlet*, p. 339; *Abrév. univ.*, p. 1508; *J. Paris*, p. 1522; *Mess. soir*, n° 512.

C'est dans ces vues que la Convention a décrété, le 12 mai dernier, l'établissement des tribunaux criminels militaires dans toutes les armées; mais cette institution n'a pas atteint le but que la Convention s'étoit proposé.

L'expérience a prouvé que l'organisation de ces tribunaux étoit imparfaite et même impraticable dans plusieurs armées; et que dans celles où les tribunaux ont pu être mis en activité, ils n'ont pas rempli, à beaucoup près, le vœu de la loi.

Aussi vos comités ont-ils reçu des réclamations de toutes les armées de la République. Les accusateurs militaires et officiers de police, qu'ils ont consultés, ont déclaré qu'ils ne pouvoient remplir le but de leur institution, et qu'on ne pouvoit pas se reposer sur eux du soin de maintenir la discipline, à moins qu'on ne leur en donne les moyens: tous demandent à être rappelés ou à être rendus utiles.

Les principaux vices qui ont paru à vos comités s'opposer à l'action des tribunaux criminels établis par la loi du 12 mai, sont:

1°. L'obligation où est l'accusateur militaire de convoquer, pour la formation du tribunal criminel, trois officiers de police de son arrondissement.

L'accusateur ne peut avertir les jurés et les témoins, que lorsqu'il est assuré du jour où il pourra réunir trois officiers de police. Ces officiers étant disséminés sur une assez grande étendue de terrain, et se trouvant souvent éloignés de vingt, trente et quarante lieues, et quelquefois plus, du lieu où doit siéger le tribunal, il en résulte des frais de voyage considérables, des courses répétées, des lenteurs interminables; et la punition des coupables est singulièrement retardée. D'ailleurs, pendant la tenue des séances du tribunal criminel, que la multiplicité des affaires rend très-fréquentes, trois divisions sur cinq se trouvent nécessairement privées d'officiers de police, et sont sans surveillance; en sorte que la loi donne à l'officier de police des fonctions, et lui impose en même temps une obligation qui l'empêche de les remplir.

2°. Les officiers de police et les tribunaux criminels semblent avoir, aux termes de la loi, une résidence fixe; cependant la nature des fonctions de l'officier de police l'appelle successivement dans les différens points de la division dont la surveillance lui est confiée; et la fixité du tribunal criminel nuit à la célérité des jugemens; elle oblige à faire venir de loin des témoins, pour la plupart militaires, et qu'on ne peut détourner si long-temps de leur service, sans nuire à la chose publique. Le transport des prévenus a aussi des inconvéniens; et enfin la punition qui s'opère loin du lieu du délit et après de longs délais, détruit l'effet de l'exemple, qui, pour être efficace, devoit être fait dans le lieu même où le délit a été commis.

3°. La formation du jury de jugement est vicieuse et sujette à beaucoup de difficultés et d'entraves qui gênent la marche des tribunaux; il est souvent difficile de trouver sur les lieux 18 jurés tous âgés de 25 ans, tous sachant lire et écrire, et ayant un an de service.

La composition du jury semble faite pour favoriser les vols et les déprédations. Par exemple, une garde-magasin, un vivandier, ou tout autre employé à l'armée, compte, parmi les neuf jurés, trois de ses collègues, souvent ses complices,

toujours intéressés à l'absoudre et à couvrir les friponneries d'un voile impénétrable : avec un autre juré, foible ou corrompu, le coupable échappe, et les vols et les déprédations restent impunis.

Si le prévenu est militaire, la loi veut qu'il y ait parmi les jurés trois militaires de son grade, qui sont toujours portés à le favoriser, et intéressés à atténuer la subordination et la discipline militaire; elle n'a pas prévu d'ailleurs le cas où il y a plusieurs militaires de différens grades prévenus d'un même délit; la raison veut qu'ils soient jugés tous à la fois; et cependant, pour exécuter la disposition qui porte qu'il y aura toujours trois jurés du grade du prévenu, on est forcé de les juger séparément. De-là les lenteurs et les inconvéniens qui en sont la suite.

4°. Les officiers de police ne peuvent prononcer aucune peine, pas même de discipline; ils ne sont, pour ainsi dire, que des officiers de gendarmerie chargés de faire arrêter les prévenus, de constater les délits et de faire l'instruction; en sorte que, pour des délits légers, qui n'emportent que des peines de police correctionnelle, il faut souvent faire transporter à de grandes distances et les accusés et les témoins; ce qui entraîne des retards et des frais inutiles.

Vos comités se sont occupés des moyens de remédier à ces imperfections de la loi, et de donner aux tribunaux militaires l'activité qu'exige le bien du service; et c'est le résultat de leur travail que je suis chargé de vous présenter aujourd'hui.

Le premier titre du projet de loi soumis à votre discussion, établit les bases de la juridiction militaire. Vos comités ont divisé les délits en trois classes : la première est celle des fautes contre la discipline, telles que les mauvais propos, l'ivresse, les querelles particulières, le manque aux appels, aux exercices, la négligence ou la paresse dans le service et la tenue. Ces fautes tenant principalement aux règles du service, on ne peut, sans s'exposer à détruire toute espèce de subordination dans l'armée, se dispenser d'autoriser les supérieurs à punir provisoirement leurs subordonnés pour ces sortes de fautes; mais, pour empêcher les vexations et les abus d'autorité, il a été nécessaire d'établir dans chaque corps un conseil de discipline chargé de prononcer sur la prolongation ou la diminution des peines, et de recevoir les plaintes que les subordonnés auroient à porter contre leurs supérieurs en grade.

La deuxième classe est celle des délits de police correctionnelle. On a mis dans cette classe les délits qui, excédant les fautes de pure discipline, n'emportent ni la privation de la vie ni celle de l'état du prévenu, s'il est jugé coupable: ces délits seront jugés par des tribunaux formés sur les lieux par les officiers de police.

S'il n'y avoit eu à l'armée que des militaires, on auroit pu ne faire que deux classes de délits, et conséquemment de tribunaux; faire juger les délits légers par les conseils de discipline, et les autres par les tribunaux criminels: mais il y a dans chaque armée un grand nombre de citoyens qui y sont employés ou attachés à sa suite; on ne peut faire juger ces citoyens par les conseils de discipline, parce que ces conseils sont formés dans chaque corps, et que ces citoyens ne sont attachés à aucun corps; que d'ailleurs il seroit

contraire aux principes de faire juger de simples citoyens par des militaires, et pour des délits légers, qui souvent n'ont rien de commun avec le militaire; on ne peut non plus faire juger ces délits légers par les tribunaux criminels, sans s'exposer à de grandes lenteurs et à tous les inconvéniens qui résultent des déplacemens multipliés des prévenus et des témoins.

La troisième classe est celle des délits dont la punition doit être la privation de la vie ou de l'état du prévenu: ces délits seront jugés par des tribunaux criminels attachés à chaque armée.

Vos comités vous proposent de décréter que tous les délits, soit militaires, soit communs, commis à l'armée, soient jugés par les tribunaux militaires, quand bien même, parmi les prévenus, il se trouveroit un ou plusieurs simples citoyens. Le renvoi des prévenus devant les tribunaux ordinaires, pour des délits commis à l'armée, nuit au maintien du bon ordre, prive l'armée du bon effet de l'exemple, et nécessite des déplacemens qui, outre les frais, nuisent toujours au bien du service.

Les citoyens qui se rendent complices des militaires ou employés à l'armée, doivent savoir qu'ils s'exposent à être jugés militairement; et d'ailleurs ceux-là ne méritent aucune faveur, qui favorisent et souvent sont les moteurs secrets des désordres et de tous les vols et dilapidations qui ont lieu à l'armée.

La conduite des généraux en chef intéressant particulièrement toute la République, et les délits qu'ils commettent pouvant avoir les suites les plus funestes pour la liberté, nous vous proposons de les faire juger dans tous les cas par le tribunal révolutionnaire; nous vous proposons également de faire juger par le même tribunal les généraux de division, les généraux et les chefs de brigade, mais seulement pour les délits qualifiés trahison: cette mesure est nécessaire pour éviter les effets de l'intrigue et de l'influence que ces officiers pourroient avoir sur les tribunaux attachés à chaque armée.

Les infidélités des fournisseurs et les déprédations qui en sont la suite, peuvent avoir des conséquences si dangereuses et nuire si essentiellement à l'approvisionnement des armées et au succès des armes de la République, qu'il a paru également nécessaire de les faire juger par le tribunal révolutionnaire.

Jusqu'à présent les conseils de discipline n'ont été composés que d'officiers; vos comités ont adopté des bases plus populaires, plus rapprochées des principes de l'égalité, et qui mettront les subordonnés à l'abri des vexations et des caprices de leurs supérieurs en grade; ils vous proposent en conséquence de composer les conseils de discipline de neuf membres, dont quatre seulement seront officiers, deux sous-officiers et trois soldats.

L'exercice de la police correctionnelle et de sûreté sera confié aux officiers de police établis dans chaque armée. Ces officiers seront ambulans, afin que leur surveillance soit plus active et s'exerce plus immédiatement et plus instantanément sur les délinquans. L'officier de police formera le tribunal de police correctionnelle sur les lieux, toutes les fois qu'il y aura des prévenus à juger; il appellera à cet effet auprès de lui un citoyen qui sera désigné par la municipalité, et un militaire du grade du prévenu. Cette forme simple abrège les lenteurs, rappro-

che la peine du délit, et évite les inconvénients des transports des témoins et des prévenus pour des délits légers.

On a agité la question de savoir si les officiers de police exerceront leurs fonctions sur une certaine étendue de territoire, ou s'ils seront répartis dans les armées en raison du nombre d'hommes, par exemple d'un par brigade.

Vos comités ont adopté la première proposition, On ne peut cependant se dissimuler qu'elle n'ait quelques inconvénients résultant des mouvements des armées, qui nécessitent de fréquents changemens dans la formation des divisions attribuées à chaque officier de police; d'ailleurs leur surveillance devant s'exercer sur les hommes et non sur le territoire, il paroît, au premier aspect, plus naturel de les répartir en raison du nombre d'hommes.

Mais, 1°. on ne pouvoit répartir les officiers de police par brigade, parce que toutes les troupes ne sont pas embrigadées et ne doivent pas l'être.

2°. Si le mouvement des armées entraîne des changemens dans l'étendue du territoire, il n'en entraîne pas moins dans le nombre d'hommes, et les inconvénients seroient toujours les mêmes.

L'attribution d'une certaine étendue de territoire a paru plus commode et plus simple; l'on peut d'ailleurs donner plus d'étendue aux divisions où il y aura un moindre nombre d'hommes, et il y aura moins de confusion et d'embarras.

Enfin, l'étendue du territoire est toujours connue, et souvent le nombre d'hommes ne l'est pas.

Les tribunaux criminels doivent connoître de tous les délits emportant privation de la vie ou de l'état des prévenus; mais il faut pour cela qu'il ait été déclaré qu'il y a lieu à accusation contre le prévenu. Vos comités auroient désiré faire prononcer sur l'accusation par un jury, mais cette forme entraîne des lenteurs; elle nécessite de nouveaux transports de témoins; l'intérêt national exige que la justice militaire soit prompte, et le bien du service s'oppose à ces déplacemens multipliés de témoins. Nous vous proposons en conséquence de faire prononcer sur l'accusation, sur le vu des pièces, par un tribunal formé de la même manière que celui de la police correctionnelle.

On a même proposé à vos comités la suppression du jury de jugement; on a dit que cette institution, précieuse dans les temps ordinaires, ne pouvoit convenir dans un temps de révolution, et surtout à l'armée; que les lenteurs attachées à cette institution entravent tout, et éternisent les affaires; que si elle garantit l'innocence, son but est manqué pour le coupable qui échappe le plus souvent à la punition qu'il mérite; ou s'il est atteint, c'est trop tard pour faire impression. Les hommes restent enfouis dans les prisons sans que justice se fasse; l'indignation de l'armée s'amortit avec le temps, l'intrigue s'en mêle, les avis se partagent, et l'effet de l'exemple est manqué;

Que le gouvernement étant révolutionnaire jusqu'à la paix, les lois que nécessitent les circonstances doivent être basées sur les mêmes principes, et être également révolutionnaires; qu'il n'y a pas de contre-révolutionnaires plus dangereux que ceux qui tendent à désorganiser l'armée en y perpétuant l'insubordination et le

désordre, et que nul délit n'intéresse plus directement la révolution que les trahisons, la lâcheté, les friponneries et les dilapidations énormes qui se commettent à l'armée. Les désorganiseurs, les lâches et les fripons qui sont dans les armées méritent, ajoute-t-on, d'être traités devant les tribunaux militaires comme le sont les autres contre-révolutionnaires devant les tribunaux criminels des départemens, dans les sessions révolutionnaires qu'ils vont tenir dans l'étendue de leur ressort. Le maintien du bon ordre dans les armées et le bien du service exigent que les jugemens des délinquans soient dégagés de toutes les entraves et de toutes les formes inutiles; l'exemple est presque toujours sans effet lorsque la punition ne suit pas de très-près le délit.

Vos comités n'ont pas trouvé ces motifs assez puissans pour vous déterminer à priver, même momentanément, l'armée de l'institution bien-faisante des jurés; ils ont pensé que rien ne pouvoit vous dispenser de conserver dans les tribunaux militaires les bases de l'égalité et de la liberté individuelle qui doivent caractériser toutes les institutions républicaines; et que loin d'avoir à craindre le relâchement de la discipline, la loi que vous ferez acquerra au contraire d'autant plus de force, qu'elle se rapprochera davantage de ces principes inviolables et sacrés.

Il seroit inutile de vous mettre sous les yeux les inconvénients que pourroit entraîner d'ailleurs toute différence entre les militaires et les autres citoyens; vous concevrez aisément quel prétexte elle pourroit fournir aux malveillans pour exciter de nouveaux désordres, et vous ne balancerez pas à faire jouir les militaires d'une institution qui, en les garantissant de tout arbitraire dans les jugemens, leur assure les droits de citoyens, et les lie plus intimement à la chose publique.

Mais comme il peut se rencontrer des circonstances où l'intérêt national exige qu'on en impose aux malveillans par des exemples prompts et sévères, nous vous proposons d'autoriser dans ces cas extraordinaires les représentans du peuple près les armées à faire juger les coupables par une commission de cinq membres, semblable à celle établie par la loi du 19 mars dernier.

Vos comités, en conservant l'institution des jurés, ont tâché d'éviter les lenteurs et les difficultés qui entravoient la marche des tribunaux; ils vous proposent en conséquence de composer le jury de jugement de cinq militaires, dont deux officiers, deux sous-officiers, un soldat, et de quatre citoyens, et de n'exiger d'autres conditions que celle d'avoir vingt-un ans accomplis, pour tous les jurés, et six mois de service pour les militaires.

Cette formation sera la même, quels que soient les prévenus, et en quelque nombre qu'ils se trouvent: elle atténue la trop grande influence qu'avoient les officiers, qui étoient au nombre de quatre dans le jury, aux termes de la loi du 12 mai; elle fait disparaître les inconvénients qu'entraînoit la disposition de la loi qui, veut qu'il y ait toujours trois jurés du grade ou profession du prévenu; elle évite les lenteurs et les entraves qui résultoient de cette même disposition lorsqu'il y avoit plusieurs prévenus; enfin elle se rapproche plus de l'ordre naturel, en faisant participer les citoyens au jugement de délits qui intéressent toute la société d'une manière si particulière.

Le tribunal criminel militaire sera composé d'un président, un vice-président, un accusateur militaire, un substitut de l'accusateur, un greffier et un commis-greffier. Le président et le vice-président, ainsi que l'accusateur militaire, et son substitut se suppléeront mutuellement. Pendant que l'un interrogera les accusés, et formera le tableau des jurés, l'autre tiendra l'audience; ce qui accélérera l'instruction et le jugement des affaires, et empêchera qu'il n'y ait un si grand nombre d'accusés enfouis pendant un temps indéfini dans les prisons.

Vos comités ont pensé que dans la plupart des affaires un seul juge devoit suffire à l'audience. Ses fonctions se bornent à diriger les débats et à appliquer la peine sur la déclaration des jurés; et trois juges paroissent superflus pour remplir ces fonctions. Dans les tribunaux criminels ordinaires le président seul dirige les débats; et quant à la peine elle est déterminée par la loi: le juge ne doit être que son organe, et, pour ainsi dire, un être passif dans cette fonction: au surplus, s'il s'élève quelques difficultés sur l'application de la loi, le président appellera près de lui le vice-président et le substitut de l'accusateur militaire; il leur suffira de prendre lecture de la déclaration des jurés, et d'entendre l'accusateur militaire et l'accusé, pour pouvoir prononcer.

Enfin, pour éviter la trop grande influence du président chargé du choix des jurés, le travail doit être distribué entre le vice-président et lui, de manière que celui des deux qui aura formé le tableau des jurés, ne préside pas aux débats.

La loi du 12 mai autorise les jurés à prononcer que l'accusé convaincu est excusable, et veut qu'en ce cas les juges ne puissent appliquer que des peines de discipline. Cette disposition est sujette à beaucoup d'abus, et soustrait souvent les coupables au glaive de la loi. Il est des délits militaires dont l'intérêt national exige impérieusement la répression, quelle qu'ait pu être l'intention du délinquant; et l'expérience a prouvé que les jurés s'appitoient facilement sur le sort des accusés. Il est tant de moyens de défense, tant d'échappatoires pour les insubordonnés, les lâches, les fuyards, etc. ! Les jurés oublient qu'il faut des exemples à l'armée. Un accusé convaincu est déclaré excusable: cette excusabilité lie les mains aux juges; les coupables échappent, et reviennent exciter de nouveaux désordres dans l'armée dont la patrie attend son salut.

On a proposé, pour éviter ces inconvénients, de ne laisser aux jurés la faculté de déclarer l'accusé excusable, que lorsque la question auroit été posée par le juge qui a présidé aux débats; mais c'eût été laisser le sort des accusés à l'arbitraire d'un seul homme; et il seroit plus que rigoureux d'obliger des jurés de prononcer qu'un accusé est convaincu, et de leur ôter la faculté de déclarer qu'il est excusable, lorsque réellement les circonstances le rendent tel.

Vos comités n'ont donc pas dû s'arrêter à cette idée; mais, pour obvier autant que possible aux abus, ils vous proposent d'obliger les jurés de motiver leur opinion lorsqu'ils déclareront l'accusé excusable; il y a lieu de croire que cette obligation rendra les jurés plus circonspects, et qu'ils seront moins disposés à déclarer un accusé excusable sans motifs suffisans. Nous vous proposons aussi d'autoriser en ce cas les juges à

prononcer une peine qui ne pourra excéder deux années de prison. Les motifs donnés par les jurés pour excuser l'accusé, pourront guider les juges dans la fixation de la peine.

Vos comités auroient désiré vous présenter en même temps un code pénal militaire moins imparfait, et où les délits fussent mieux classés et les peines distribuées d'une manière plus égale, que celui qui existe actuellement; mais il est absolument instant de mettre les tribunaux militaires en activité, et la réforme du code pénal exige un temps assez considérable pour recueillir les renseignemens nécessaires épars dans les mémoires des officiers de police et accusateurs militaires, et dans les différens réglemens des généraux. Vos comités s'occupent de cet objet; ils vous présenteront le plus tôt possible le résultat de leur travail; mais en attendant que vous y ayez statué, ils vous proposent de conserver les lois militaires actuellement existantes, et d'autoriser les tribunaux militaires à appliquer les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires dans les cas non prévus par les lois militaires (1).

Voici en conséquence le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter (2).

La Convention avoit d'abord adopté beaucoup d'articles de ce projet qui est fort étendu; lorsqu'une discussion s'est levée sur une des principales dispositions de cette loi (3).

REUBELL et MERLIN (de Thionville) font plusieurs objections contre ce projet. Ils lui reprochent surtout de présenter dans l'administration de la justice militaire de très grandes lenteurs.

MERLIN (de Thionville). Ce projet est à peu près le même que celui qui n'a pu être exécuté l'année dernière. J'en demande l'ajournement et le renvoi au Comité de la Guerre qui s'occupera de corriger les vices que nous lui reprochons aujourd'hui (4).

Sur la motion de MERLIN (de Thionville), le tout a été renvoyé au comité de la guerre pour être révisé (5).

## 62

GOUPILLEAU [(de Fontenay)] présente la rédaction des articles qui avoient été ajournés hier (6) sur le remplacement des officiers et sous-officiers de cavalerie qui se trouveroient sans fonction par l'incorporation; ils ont été adoptés comme il suit:

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (C 290, pl. 900, p. 20). *B. N.*, 8<sup>o</sup> Le<sup>38</sup> 590. Extraits dans *J. Mont.*, p. 479; *Mon.*, XIX, 186; *Débats*, n<sup>o</sup> 479, p. 319; *Ann. patr.*, p. 1690; *M. U.*, XXXV, 366; *F. S. P.*, n<sup>o</sup> 193; *J. Matin*, n<sup>o</sup> 524; *Ann. R. F.*, n<sup>o</sup> 44; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 475; *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 476; *Abrév. univ.*, p. 1508; *J. Paris*, p. 1522; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 512.

(2) Voir texte du décret définitif et sa comparaison avec le texte du projet, à la séance du 5 pluviôse, n<sup>o</sup> 35.

(3) *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1071.

(4) *Batave*, p. 1332.

(5) *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1071.

(6) Voir séance du 21 niv., n<sup>o</sup> 30. Ces art. modifient les art. VIII, IX, X et XI de la section III.